

Arrest du Parlement de Paris, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, dont appellation interietée par les Gardes de la Monnoye de Bordeaux.

Du 3.
Aoult
1613

Extrait du Registre de la Cour, cotté F.F. fol. 142. & 143.

Extrait des Registres de Parlement.

EN T R E Ramond Branne, & Bertrand Faure Gardes de la Monnoye de Bordeaux, appellans des Iugemens donnez par les Generaux de la Cour des Monnoyes, du troisieme Iuillet 1613. & demandeurs en requeste afin de defences particulieres, par eux presentée à la Cour le 31. dudit mois de Iuillet, d'vne part: & les Syndic, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Bordeaux, inthimez & defendeurs en ladite requeste, d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Après que Talon pour les inthimez & defendeurs a demandé congé, & Bonnet Huillier, rapporté auoir appelé les appellans & demandeurs en requeste: Tranchot leur Procureur a dit qu'il n'y auoit à venir à ce iourd'huy, que le Feron est son Aduocat: Seruin pour le Procureur General a dit, qu'il n'y a lieu à remettre la cause à vne plaidoirie par Aduocat, dautant qu'ayant veu la requeste presentée par Ramond Branne, & Bertrand Faure, narrative de l'appel par eux interietée du Iugement rendu en la Cour des Monnoyes, le troisieme Iuillet dernier, ils ont estimé comme gens du Roy, estre obligez de rechercher és registres du Greffe du Parlement les Lettres d'erection de ladite Cour des Monnoyes de l'an 1551. & les Declarations de 1558. 1570. & 1571. avec les modifications de la Cour sur chacune d'icelles, mesme sur les dernieres, contenant que ladite Cour s'est reseruée la connoissance des appellations qui seront interietées des Iugemens de la Cour des Monnoyes portans condamnation de peine capitale, & autres inflictiues de corps ou de bannissement, & d'amende honorable; en l'vn & en l'autre desquels cas ne sont iceux Branne & Faure, ains seulement suspendus pour six mois de l'exercice de leurs charges, avec vn *retentum* qui leur a esté signifié, qu'ils s'en déferont dans ledit temps, & condamnation & restitution des sommes d'argent, dont les deux tiers du simple sont adiugez au Roy, & l'autre tiers au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de S. André de Bordeaux, & encore le quadruple adiugé au Roy avec autres droicts: qui est vne condamnation de laquelle il n'y peut auoir appel; ains faut qu'elle soit executée comme vn Iugement dernier: C'est pourquoy estant de l'autorité de la Cour, & luy important de pouruoir sur la surprise qui auroit esté faite en l'expedition des lettres de relief d'appel interietée par lesdits Branne & Faure, à ce qu'il n'y ait nulle confusion, ains que les iurisdiccions reglées par les Ordonnances verifiées en la Cour soient conseruées, & le pouuoir attribué à ladite Cour des Monnoyes, maintenu selon les Lettres Patentés d'erection d'icelle Cour, & modifications du Parlement des années susdites: requerant estre dit, que sans auoir égard à l'appellation & requeste desdits Branne & Faure, ausquelles ils seront declarez non receuables, se pouruoiront en ladite Cour des Monnoyes par les voyes de droict, & autres qu'ils verront bon estre: LA COVR a donné & donne congé aux inthimez & defendeurs à l'encontre des appellans & demandeurs en la presence de Tranchot leur Procureur, & adiugeant le profit d'iceluy, a déclaré & declare les appellans non receuables, fauf à se pouruoir où & comme ils verront bon estre, & les a condamnez & condamne és dépens de la cause d'appel. Fait en Parlement, le troisieme Aoult 1613. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour des Monnoyes, concernant la distribution des procès.

Du 27.
May
1614.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR la plainte faite au Bureau de la Cour, par Maistre Guillaume le Clerc Premier President, contre Maistre Jean Regin, aussi President en ladite Cour, de ce que combien que à cause de sa qualité de Premier President, il luy appartienne entre autres droicts & prerogatiues, de faire la distribution des procès & instances, & de les redistribuer aussi quand les Rapporteurs les ont remis au Greffe, & qu'il en soit en possession ainsi que les autres Premiers Presidents, tant de la Cour de Parlement, que des autres Cours souueraines: ce neantmoins ledit Sieur Regin auroit redistribué vn procès le vingt-troisieme du present, sous ombre que ledit iour ledit sieur Premier President ne seroit entré en ladite Cour: en quoy faisant li l'auroit troublé en ladite possession & au droict à luy appartenant: requeroit à ces fins estre

maintenu en ladite possession, & que la redistribution faite par ledit sieur President Regin dudit procès fust declarée nulle, & celle par luy depuis faite autorisée par la Cour; avec defences à l'aduenir audit sieur President Regin, & tous autres, d'entreprendre de faire aucune distribution, sinon en cas de retention de longue maladie, ou longue absence hors la ville dudit suppliant: Et par le sieur President Regin auroit esté dit qu'il n'auroit fait ladite redistribution par entreprise, mais par droit à luy éché par l'absence dudit Seigneur Premier President, qui ne seroit entré en ladite Cour ledit iour vingt-troisième dudit présent mois, auquel & autres où il n'entreroit, il pretendoit luy estre loisible de distribuer. Et après que lesdites parties se seroient retirées, la matiere mise en deliberation: LA COUR a ordonné & ordonne, que la redistribution faite dudit procès par ledit Maistre Guillaume le Clerc Premier President tiendra, sans qu'il soit loisible audit Maistre lean Regin, ny autres de faire aucune distribution qu'au cas de huit iournées d'absence dudit Premier President; & que les Arrests & Reglemens pour la distribution des procès & affaires de ladite Cour cy-deuant faits seroient gardez & obseruez. Fait en la Cour des Monnoyes, & prononcé ausdites parties à l'instant pour ce mandées au Bureau de ladite Cour, le vingt-septième iour de May 1614.

Des 9. 11. & 13. Septem-
bre 1614. *Arrests de la Cour des Monnoyes contre le Lieutenant Ciuil, concernant la iurisdiction de ladite Cour sur les Orfeures & Lapidaires.*

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes, cotté EE. fol. 216. 217. 218. & 219.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, que par l'Edict de souveraineté de ladite Cour, & autres Edicts & Ordonnances, la iurisdiction luy est attribuée sur le faict de l'Orfeurerie, Tireurs & Batteurs, des Loyaliers & autres mestiers généralement quelconques, manians & traueillans d'or & d'argent priuatiuement à tous autres luges: mesmes qu'il est enioint par article exprés desdites Ordonnances aux Orfeures & lurez desdits mestiers, denoncer au Procureur General de ladite Cour, ceux qui voudront s'entremettre de vendre & debiter lesdits ouurages d'or & d'argent, n'estans de la qualité requise, pour y estre par ladite Cour pourueu: pour raison dequoy s'estant meu depuis quelque temps procès en ladite Cour, contre les Maistres Lapidaires de ladite ville de Paris, & lesdits Maistres Orfeures, sur ce que lesdits Lapidaires pretendoient auoir droit de vendre & debiter leurs pierres estant mises en œuvre & appliquées en ouurage d'Orfeurerie, en laquelle cause ayant esté par les parties volontairement contesté, & le procès instruit, par Arrest contradictoire donné en ladite Cour, & conformément aux Ordonnances & Statuts, defences auroient esté faites ausdits Lapidaires, vendre & debiter aucunes pierres mises en œuvre; au preiudice duquel Arrest se seroient du depuis lesdits Lapidaires pourueus par deuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, afin qu'il leur fust permis vendre & debiter lesdites pierres en œuvre, & fait assigner lesdits Gardes de l'Orfeurerie par deuant ledit Lieutenant Ciuil: lesquels Gardes s'estans pourueus en ladite Cour, comme estant question de l'execution dudit Arrest, auroit ladite Cour ordonné que lesdits Lapidaires seroient appellez au premier iour, & cependant defences aux parties de se pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour: lesquels Arrests ayant esté representez audit Lieutenant Ciuil, auroit iceluy par vne voye & entreprise du tout extraordinaire, déclaré lesdits Arrests de ladite Cour nuls & de nul effet: fait defences aux parties de se pouruoir ailleurs que par deuant luy, & condamné lesdits Gardes à acquiter & garantir lesdits Lapidaires si aucune amende estoit adiugée à l'encontre d'eux par ladite Cour, qui est vn pur attentat & entreprise faite contre l'autorité du Roy & iurisdiction souveraine de ladite Cour par vn luge inferieur, lequel outre ce qu'il est tres-mal fondé au fonds & en la contention de iurisdiction, n'a peu ny deu prononcer en cette sorte contre les Arrests donnez par vne Cour souveraine: a requis que la Sentence soit cassée & reuocquée comme attentatoire, & icelle declarée nulle & de nul effet, defences aux parties de s'en ayder, & se pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de six mil liures d'amende: defences à tous Huissiers & Sergens mettre ladite Sentence à execution: & lesdits lurez de l'Orfeurerie déchargez de la condamnation portée par ladite Sentence, & assignation qui leur ont esté ou seront données en execution d'icelle: avec defences audit Lieutenant Ciuil, de connoistre dudit differend, & de commettre tels attentats contre l'autorité & iurisdiction de ladite Cour: & pour s'estre par lesdits lurez Lapidaires spécialement François Bronchart denommé en ladite Sentence, pourueu par deuant ledit Lieutenant Ciuil au preiudice des defences à eux faites, & de l'Arrest contradictoirement donné avec eux, qui est vne manifeste vexation, soient lesdits lurez & ledit Bronchart tenus